

Régime des cotisations

Décembre 2008



essencia

where chemistry meets life sciences

**Assemblée générale extraordinaire
du 16/12/2008**

**REGIME DES COTISATIONS DE LA FEDERATION BELGE DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET
DES SCIENCES DE LA VIE ASBL**

ANNEE 2009

Le présent règlement détermine le régime des cotisations dues, pour l'année 2009, par les membres de la Fédération belge des industries chimiques et des sciences de la vie ASBL. Ces cotisations couvrent tous les services qui leur sont rendus par essencia dans le cadre de son objet social, que ce soit à titre individuel ou collectif.

1. Le critère de perception. Les cotisations sont perçues, en principe, par entité juridique (numéro d'entreprise) selon le critère « valeur ajoutée ». Cependant, dans certaines conditions définies ci-après, il est dérogé à cette règle et il est fait appel à un système forfaitaire.
2. Critère de valeur ajoutée. Selon ce critère, la cotisation de 2009 est fixée en fonction du budget d'essencia, déterminé conformément aux statuts, qui sera réparti entre les membres sur base de la moyenne de leur valeur ajoutée des trois dernières années disponibles (2005-2007), telle que déclarée dans les comptes annuels dernièrement déposés (à structure constante). L'ensemble des coûts de chaque entité est ainsi réparti sur base de la valeur ajoutée de l'entreprise dans le total des valeurs ajoutées des entreprises membres de l'entité (fédérale, régionale et division professionnelle intégrée).

Exemple : budget de l'entité = 100

VA entreprise X = 2.000

VA totale des membres de l'entité = 100.000

*Cotisation de l'entreprise à l'entité = $(2.000/100.000) * 100 = 2$*

La cotisation totale de l'entreprise est calculée en sommant les cotisations respectives de l'entreprise à chaque entité.

3. Définition valeur ajoutée. La valeur ajoutée d'une entreprise (VA) correspond à la valeur de production moins la consommation intermédiaire (achat de matières premières et des biens et services divers). Dans le schéma complet des comptes annuels, la VA de l'exercice comptable correspond au Codes 70/74 – 60/61. Dans le schéma abrégé des comptes annuels, la VA de l'exercice comptable correspond au Code 9900 (marge brute d'exploitation).
4. Plafonnement de la cotisation de 2009 par rapport à celle de 2008. A budget de la Fédération inchangé, les cotisations, à l'exception de la cotisation minimale ou d'un forfait, ne peuvent pas augmenter ou diminuer en 2009 par rapport à l'année précédente de plus de 5%.
5. Autres correctifs. Un certain nombre d'entreprises affiliées peuvent avoir des activités autres que la chimie et les sciences de la vie, être présentes dans plusieurs régions et avoir des activités dans plusieurs divisions de essencia. Dans ces cas le calcul sera fait en fonction des données spécifiques de l'entreprise, de l'activité développée, de l'emploi et d'autres éléments rationnels. Le même principe vaudra lorsque la VA des trois dernières années n'est pas disponible ou que cette information est incomplète (p.ex. entreprise débutante).

Les entreprises considérées comme producteurs de produits pharmaceutiques, seront cotisées sur base de 50% de leur valeur ajoutée, telle que définie ci-avant, en raison d'un

- accord historique entre essenscia et pharma.be. Les entreprises considérées comme distributeurs de produits pharmaceutiques seront cotisées sur base d'un forfait convenu avec pharma.be.
6. Système forfaitaire. Si la VA calculée pour l'entreprise est négative, un forfait de 250 EUR pourra être appliqué.
 7. Pour les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg, les services que la Fédération est appelée à rendre sont forcément réduits et ne sont en relation directe avec la valeur ajoutée de l'entreprise. La cotisation est dès lors établie de manière forfaitaire, en tenant compte, en équité, des circonstances particulières.
 8. Dans de rares cas, il n'est pas possible d'appliquer aux entreprises établies en Belgique les critères de cotisation définis ci-dessus et il est alors établi, de manière équitable, une cotisation forfaitaire. Ces situations se rencontrent notamment lorsque les activités de l'entreprise débutent; dans ce cas, la durée du régime forfaitaire est d'ailleurs aussi brève que possible, et elle dépasse rarement deux ans.
 9. Cotisation maximale. Le total des cotisations d'une entreprise à essenscia et ses divisions intégrées ne peut être supérieur à 400.000 euro. La même limitation est applicable pour le total des cotisations des membres faisant partie d'un même groupe d'entreprises (entreprises liées au sens comptable).
 10. Cotisation minimale. La cotisation minimale par entreprise est fixée à 1.000 euros, quel que soit le critère de perception appliqué.
Pour les affiliations en cours d'année, la cotisation est calculée seulement au prorata du nombre de mois entiers restant à courir.
 11. Démission. A toutes fins utiles, il est rappelé qu'en vertu de l'article 11 des Statuts de la Fédération "la cotisation de l'exercice en cours reste due par le membre démissionnaire ou exclu".
 12. Membres adhérents. Un régime de cotisations spécifique sera élaboré par le Comité de Direction pour les membres adhérents.